

DECISION EL 11 - 008

DU 27 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres



de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 19 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 avril 2011 sous le numéro 0989/008/EL, Monsieur Victorien HOUETO forme un recours contre « son remplacement en tant que candidat suppléant par Madame Maroufatou FALOLA après délivrance de récépissé définitif. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis suppléant de KPOVIESSI H. Julien, titulaire n° 2 de la liste FCBE de la 21^{ème} circonscription électorale.

Après la délivrance du récépissé définitif et après la sortie de la liste définitive comportant mon nom en qualité de suppléant comme sus-cité, je suis surpris de constater que mon nom a été remplacé par celui de dame FALOLA Maroufatou, changement intervenu ce jour 19 avril 2011. Je vous signale que j'ai suivi la 1^{ère} liste jusqu'à 15h, ce jour et tout était encore normal. Mon nom a été déjà publié dans les journaux, et j'ai commencé déjà la campagne ; que l'article 33 de la loi 2010-35 du 30 décembre





2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, dans son dernier paragraphe, interdit une telle pratique. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de statuer ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit :

« 1 – les élections législatives étant un scrutin de liste, le seul interlocuteur de la CENA pour chaque liste de candidature est son déposant, c'est-à-dire celui qui a effectué le dépôt de candidature et reçu les récépissés provisoire et définitif. Dans le cas de la liste FCBE, le déposant est Monsieur Sacca LAFIA.

2 – Au cours du processus de dépouillement et de traitement des dossiers de candidature, des compléments et corrections de dossier ont été successivement apportés par les déposants des listes sur autorisation de la CENA.

3 – Dans ce cadre, Monsieur Victorien HOUETO était effectivement le 2^{ème} suppléant sur la liste FCBE dans la 21^{ème} circonscription électorale aux dates du 1^{er} et 11 avril 2011. Mais il a été remplacé par la suite par Madame Maroufatou I. FALOLA qui occupe ladite position sur la dernière publication en date du 18 avril 2011. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale : « *Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.*

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission électorale nationale autonome soit par une Commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.

J

f

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures. » ; que par ailleurs, les articles 33 et 35 de la même loi disposent respectivement : « En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. ».

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé. » ; que par Décision n° 114/CENA 2011/PT/SP du 07 avril 2011, la Commission Electorale Nationale Autonome après délivrance des récépissés définitifs et contrôle de recevabilité a rendu publiques les listes de candidatures aux élections législatives de 2011 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur les listes établies et publiées les 1^{er} et 11 avril 2011, Monsieur Victorien HOUETO était effectivement le 2^{ème} suppléant sur la liste FCBE dans la 21^{ème} circonscription électorale ; qu'aucun retrait de candidature n'est autorisé après la délivrance du récépissé définitif ; que le remplacement de candidature n'est admis qu'en cas de décès ou d'inéligibilité constatés avant le jour du scrutin ; que dans le cas d'espèce, il n'y a ni décès ni inéligibilité ; que, dès lors, le remplacement du requérant l'a été en violation de l'article 35 précité de la Loi n° 2010-35 ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il y a violation de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Il est ordonné à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) la réinscription de Monsieur Victorien

f

f


HOUETO sur la liste des candidats de l'Alliance FCBE de la 21^{ème} circonscription électorale en tant que suppléant du 2^{ème} titulaire.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorien HOUETO, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille onze,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Monsieur | Robert S. M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-